

**ARRETE MUNICIPAL N° 94/ST/2010**

**CIRCULATION REGLEMENTEE**

**Rue Saint Lazare**

**A PARTIR DU LUNDI 26 Avril 2010**  
-----

**Nous, Maire de la Ville de NOGENT LE ROTROU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la mise en place d'un plan de circulation à NOGENT LE ROTROU.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du **Lundi 26 Avril 2010** :

- l'arrêté n° 17 du 28/03/1989 est abrogé.
- La mention de l'article 16 de l'arrêté du 8 février 1961 concernant la Rue Saint Lazare est abrogée

**ARTICLE 2 :**

A compter du **Lundi 26 Avril 2010**, la circulation se fera à sens unique **Rue Saint Lazare**, du carrefour rue saint Lazare/route des Etilleux au carrefour rue Saint Lazare/rue Henri Dunant dans le sens Rue de la touche vers le carrefour Rue Henri Dunant.

La circulation dans le sens inverse est interdite à tout véhicule.

**ARTICLE 3 :**

Un régime de stop, matérialisé par un marquage au sol réglementaire et un panneau AB4 sera instauré **Rue Saint Lazare**:

- au carrefour **Saint Lazare** /rue de l'Orme
- au carrefour **Saint Lazare** /Rue Henri Dunant,

**ARTICLE 4 :**

Un rétrécissement de chaussée matérialisé par des bornes de voirie J 11 disposées de part et d'autre de la voie sera établi à hauteur des numéros 76 à 70 de la rue.

**ARTICLE 5 :**

Le stationnement sera interdit sauf aux emplacements suivants matérialisés au sol de part et d'autre de la voie :

- du n° 108 au n° 92
- au n° 71 face aux n° 88 et 90
- du n° 76 au n° 68
- du n° 55 au n° 51
- du n° 56 au n° 50
- du n° 35 au n° 31
- du n° 32 au n° 30
- du n° 25 au n° 21
- du n° 24 au n° 18
- du n° 11 au n° 11

**ARTICLE 6 :**

Un passage piéton sera établi à hauteur du n° 53 de la rue:

**ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux, panneaux A3, AB4, AB3a, AB2a, A13b, B2b, B1, B21-1, C12

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à NOGENT LE ROTROU, 13 Avril 2010.

**POUR COPIE CONFORME  
LE MAIRE,**

**LE MAIRE**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le :**

**François HUWART**